

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 232.515 du 8 octobre 2015

213.338/XV-2627

En cause : **DEMOULIN** Bruno,
ayant élu domicile chez
Mes D. MATRAY
et P. LEJEUNE, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

contre :

la Province de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes J. BOURTEMBOURG
et Fr. BELLEFLAMME, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2014 par Bruno Demoulin qui demande l'annulation de:

- «la délibération du Collège provincial de Liège du 13 mai 2014, par laquelle, après différents “prises de connaissance” et “constats” il “prend connaissance du programme établi pour la création d’une nouvelle bibliothèque, centre de ressource, et marque son accord sur celui-ci”, “marque son accord sur la fiche de projet jointe en annexe au présent rapport” (relative au transfert, sur le site de Bavière, de la Bibliothèque publique “Les Chiroux”) et “marque son accord sur l’introduction du dossier à l’Europe sous les conditions précitées et en charge Madame D. Coune, DG, de valider avec la Ville l’introduction électronique de la fiche”»,
- et de «la délibération du Collège provincial de Liège du 5 juin 2014, par laquelle est décidée la création d’un comité de pilotage et la désignation d’un chef de projet à propos de l’implantation d’un pôle de développement culturel sur le site de Bavière»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 27 avril 2015, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 19 mai 2015 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. I. KOVALOVSKY, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocats, comparaissant pour le requérant, et Me Fr. BELLEFLAMME, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. J.-Fr. NEURAY, premier auditeur chef de section,

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit:

Le requérant est directeur général du service de la culture, de la jeunesse, des musées et de la lecture publique de la province de Liège.

En février 2005, la province et la ville de Liège passent un «accord-cadre» relatif à la bibliothèque centrale, principale et locale Chiroux-Croisiers. Il est convenu notamment de mettre fin à sa cogestion par la ville et la province, cette dernière acceptant de reprendre la bibliothèque et son personnel et s'engageant à la maintenir sur le territoire de la ville de Liège. Dans les années qui suivent, plusieurs notes sont échangées sur la gestion et la localisation des installations, qui ne conviendraient plus aux besoins actuels. Le 2 octobre 2008, les deux collèges tiennent une réunion conjointe où il est provisoirement décidé que les services principaux déménageraient et qu'une implantation locale serait maintenue au centre-ville. D'autres options sont étudiées en collège conjoint les 4 février 2010, 4 mars 2010 et 18 mars 2011.

Suivant la déclaration de politique générale du collège provincial pour les années 2012 à 2018:

« En matière de lecture publique, il faudra finaliser la nouvelle bibliothèque Chiroux sur le site actuel. C'est donc une nouvelle réflexion qui est menée. Celle-ci se traduira par une approche innovante en termes d'architecture mais également en termes énergétiques. L'intervention de la Province de Liège se concrétisera à la fois par la rénovation et par la construction d'un nouveau bâtiment et permettra, en collaboration avec la Ville de Liège, d'intégrer l'espace public dans l'infrastructure. Ce projet sera accompagné, dans sa partie énergétique, par des partenariats. Ce projet à l'architecture forte permettra de créer une bibliothèque départementalisée, permettant aux citoyens de découvrir une nouvelle façon d'appréhender la lecture. ».

Le 2 janvier 2014, à la suite d'un article de presse faisant état d'un possible déménagement de la bibliothèque vers le site de l'ancien hôpital de Bavière, le requérant adresse une note à la directrice générale provinciale et lui fait part de ses réserves à ce propos.

Le 27 janvier, il rédige une note à l'attention du président du collège provincial, dans laquelle il expose des questions qu'il avait abordées lors d'une réunion de représentants de la ville et de la province, organisée le 20 janvier. Il y propose la rénovation et l'agrandissement des bâtiments de la bibliothèque des Chiroux et donc son maintien sur le site actuel.

Le 7 février, la directrice générale provinciale lui répond en ces termes:

« Monsieur le Député provincial Président a été très clair lors de cette rencontre quant aux interventions respectives de la DG Culture, de la DGI et des services juridiques.

Chacun des thèmes que vous évoquez relève soit des services juridiques, soit des services techniques, votre responsabilité étant quant à elle circonscrite à la conception du projet sur le plan culturel et bibliothéconomique, avec toute la célérité requise pour que ce projet puisse être présenté en vue d'une subside européenne.

Des réponses aux questions que vous soulevez seront, en temps voulu, portées à la connaissance du Collège provincial à qui revient le pouvoir de décision.

Je vous remercie dès lors de vous inscrire dans ce *modus operandi*. ».

Le requérant réagit dans les termes suivants le 13 février :

« [...] devant signer avec ma collègue D. COUNE le dossier à introduire tant au Collège qu'ultérieurement au Feder, est-il évident que je dois être informé de l'ensemble du dossier dans ses aspects juridiques, financiers ainsi que de santé publique où ma responsabilité est susceptible d'être mise en cause.

Par conséquent, les questions posées dans ma note du 27 janvier 2014 reprises dans mon courriel du 6 février gardent toute leur pertinence. Aussi, je vous saurais gré de bien vouloir convoquer une réunion avec l'ensemble des services provinciaux techniques, juridiques et financiers concernés à l'instar des deux réunions évoquées précédemment pour traiter dans la sérénité ce dossier. ».

Son supérieur hiérarchique maintenant sa position, le requérant adresse la même demande au collège provincial le 27 mars en la consignant dans un rapport. Le collège évoque la question en séance du 24 avril tout en la jugeant «sans objet».

Le 12 mai, le requérant est invité à signer, en même temps que la directrice générale du service «Infrastructures», un rapport recommandant le déménagement sur le site de Bavière et l'introduction d'une demande d'aide au Feder.

Il refuse d'y souscrire pour les motifs suivants :

« [...] Dans le prolongement de mon rapport du 27 mars 2014 [...], Avenir de la Bibliothèque des Chiroux, et pour les raisons financières, juridiques et culturelles qui y sont exposées ainsi qu'en raison de l'absence d'un véritable partenariat de la part de la Ville de Liège, je ne puis souscrire en ma qualité de Directeur général de la Culture, à cette implantation de la Bibliothèque des Chiroux à Bavière, qui est passée globalement de 25.450 m² en janvier 2014 à 20.691 m² le 30 avril et aujourd'hui 17.000 m²!

Mon avis est donc négatif.».

Le 13 mai, le collège provincial décide d'entériner le rapport, qui porte la seule signature de la directrice générale Coune.

La délibération se présente comme suit:

« Le Collège provincial
prend acte de l'incitation de la Ville de Liège à prendre en considération l'opportunité d'implanter sur le site de Bavière la nouvelle bibliothèque provinciale dans le cadre d'une requalification du quartier d'Outremeuse qui fait partie de son plan stratégique;
prend connaissance du programme établi pour la création d'une nouvelle bibliothèque et marque son accord sur celui-ci;
prend connaissance des conditions de l'appel à projet européen FEDER, WALLONIE 2020 et de la date butoir pour le dépôt des projets fixée au 15 mai;
en l'occurrence, constate que pour accéder à ces subsides, le seul axe possible est la revitalisation urbaine et que, par conséquent, le site de Bavière s'inscrit tout à fait dans cette approche;
qu'il est intéressant de coupler la construction d'une bibliothèque avec une pépinière d'entreprises et une approche créative afin de dynamiser et stimuler les transversalités entre culture et entreprises;
prend connaissance de l'intérêt de regrouper ce dossier avec celui du réaménagement du boulevard de la Constitution formant ainsi un portefeuille de projets intitulé requalification du quartier d'Outremeuse et du site de Bavière porté par la Ville de Liège;
dans cette optique, prend acte de la nécessité de disposer d'un droit réel sur le terrain d'implantation de notre projet et qu'en conséquence, le consortium propriétaire a été interrogé quant à la vente potentielle d'une parcelle de 5.000 m² de terrain constructible;
prend connaissance qu'à ce stade, la valeur estimée par le consortium propriétaire du terrain actuellement serait de l'ordre de 3,2 millions d'euros, perte de promotion comprise;
ratifie la désignation du notaire Coëme pour l'expertise précitée;

prend connaissance de l'expertise établie par le notaire Paul-Arthur Coëme à notre demande dont le résultat conforte la valeur précitée;
 prend acte de l'estimation de l'investissement à un montant de 39.387.400 i TVAC;
 prend connaissance de l'avis circonstancié du service budget;
 prend acte de la planification du dossier en cas d'accord de l'Europe;
 prend acte que le marché à initier pour la construction du bâtiment devra être passé par procédure ouverte soumise à publicité européenne;
 prend connaissance de la volonté de la Ville d'inscrire le site de Bavière dans un périmètre de revitalisation urbaine, de participer pour partie dans l'acquisition du terrain et d'initier un projet complémentaire d'aménagement urbain avec création de parkings;
 marque son accord sur la fiche projet jointe en annexe au présent rapport;
 marque son accord sur l'introduction du dossier à l'Europe sous les conditions précitées et charge Madame D. Coune, D.G., de valider avec la Ville l'introduction électronique de la fiche».

Il s'agit du premier objet du recours.

Le 5 juin suivant, le collège décide d'instituer un comité de pilotage et de désigner un chef de projet pour l'implantation de la bibliothèque sur le site de Bavière. Il s'agit du second acte attaqué, lequel est rédigé comme suit:

« Le Collège provincial,
 Dans le cadre du dépôt d'un dossier en vue de l'obtention de subsides pour l'implantation sur le site de Bavière d'un pôle développement culturel intégrant l'ensemble des services du secteur culture, la Bibliothèque et la Médiathèque actuellement situées sur le site des Chiroux:
 Désigne Monsieur Philippe COENEGRACHTS, Bibliothécaire - Directeur a.i. au service "Bibliothèques et Développement culturel et territorial":
 o en qualité de chef de projet de développement du pôle culturel;
 o en qualité de chargé de mission (sans allocation) au Cabinet de Monsieur le Député provincial responsable de la culture.
 Décide de créer un comité de pilotage du projet composé comme suit:
 § Membres de droit:
 o Le Député provincial en charge des infrastructures ou son délégué;
 o Le Député provincial en charge de la culture ou son délégué;
 o Le Député provincial en charge des finances des ressources humaines ou son délégué;
 o Le Chef de cabinet du Député provincial en charge de la Culture;
 § Chef de projet: le Bibliothécaire - Directeur du service Bibliothèques et Développement culturel et territorial.
 § Membres:
 o La Directrice générale provinciale;
 o La Directrice générale des Infrastructures;
 o Le Directeur général de la Culture;
 o Le Directeur général des services transversaux.
 Accompagnés de leurs collaborateurs plus spécifiquement chargés du bon suivi du dossier à chaque stade d'évolution de celui-ci,

Charge Monsieur le Député provincial responsable de la Culture de la présidence dudit comité.».

Le requérant est donc intégré dans ce comité de pilotage. Il en est ensuite écarté par une décision du 9 octobre 2014, laquelle fait l'objet d'un recours enrôlé sous le n° 214.417/VIII-9519.

Par une délibération du 8 janvier 2015, le collège provincial, se référant à la décision du 13 mai 2014 et à la «nécessité de disposer d'un droit réel sur le terrain d'implantation du projet et qu'en conséquence, le consortium propriétaire a été interrogé quant à une vente potentielle d'une parcelle de 5000 m² de terrain constructible», décide de proposer au conseil provincial d'approuver le texte d'un compromis de vente joint en annexe à sa décision.

Le 15 janvier 2015, le conseil provincial marque son accord sur l'achat du terrain proposé par le collège;

Considérant que la partie adverse soulève plusieurs exceptions d'irrecevabilité;

Considérant qu'elle soutient que les décisions attaquées ne sont pas des actes susceptibles de recours;

Considérant que le requérant fait valoir que le premier acte attaqué constitue «la décision de principe du choix de l'implantation de la Bibliothèque des Chiroux sur le site de Bavière»; qu'il précise que «le premier acte attaqué comporte d'autres décisions connexes», visant à cet égard la décision par laquelle le collège «marque son accord sur la fiche projet jointe en annexe au [...] rapport» ainsi que la décision du collège marquant «son accord sur l'introduction du dossier à l'Europe sous les conditions précitées et charge[ant] Madame D. Coune, DG, de valider avec la Ville l'introduction électronique de la fiche»; qu'il expose que le second acte attaqué désigne le directeur de la bibliothèque des Chiroux comme chef de projet; qu'il estime, à titre subsidiaire, que ces deux décisions relèvent d'une opération complexe et qu'elles peuvent, à ce titre également, faire immédiatement l'objet d'un recours en annulation;

que, dans son dernier mémoire, il expose que le premier acte attaqué «comporte la décision d'acquérir un terrain situé sur le site de Bavière», qu'il s'agit d'un acte détachable, préalable à la conclusion du contrat, qu'un tel acte a, de manière constante, été considéré comme modifiant l'ordonnancement juridique et que les décisions de janvier 2015 se situent dans la continuité de la décision initiale du 13 mai 2014; qu'il fait valoir que le premier acte attaqué a également pour objet de ratifier la mission de services confiée au notaire Coëme, d'introduire une demande de subvention auprès du Feder et de prendre acte du mode de passation du futur marché public; qu'il soutient que pour l'implantation de la future bibliothèque, la partie adverse disposait de plusieurs options qu'elle a exclues sans les examiner, de sorte que la décision du 13 mai 2014 ne peut être considérée comme purement matérielle;

qu'à propos de la création d'un comité de pilotage et de la désignation de son chef de projet, il expose qu'en sa qualité de directeur général du service «Culture» de la province de Liège, il se trouve au faite de l'organigramme du service et qu'en désignant comme chef de projet du comité de pilotage le bibliothécaire - directeur a.i. au service «Bibliothèques et développement culturel et territorial», qui lui est subordonné, l'acte attaqué aboutit *de facto* à la scission de la direction «Culture» puisque le chef de projet en cause exerce sa mission sous l'autorité directe du collège provincial, en dehors de toute voie hiérarchique; que le requérant estime qu'une telle décision porte atteinte à ses prérogatives;

Considérant que la délibération du collège provincial du 13 mai 2014 comporte un nombre important d'objets, parmi lesquels figurent de simples «prises de connaissance»; que la requête introductive d'instance vise cette délibération en tant qu'elle porte sur les points suivants:

- le collège «prend connaissance du programme établi pour la création d'une nouvelle bibliothèque et marque son accord sur celui-ci»,
- le collège «marque son accord sur la fiche projet jointe en annexe au présent rapport»,
- et le collège «marque son accord sur l'introduction du dossier à l'Europe sous les conditions précitées et charge Madame D. Coune, D.G., de valider avec la Ville l'introduction électronique de la fiche»;

Considérant que la «prise de connaissance» d'un programme pour la création d'une nouvelle bibliothèque n'est pas un acte administratif; que l'«accord» sur un tel programme ne constitue qu'une décision de principe qui ne modifie pas par elle-même l'ordonnancement juridique; qu'il en va de même pour l'«accord sur la fiche projet»; que la «décision» d'introduire une demande de subsides et la détermination des modalités d'une telle demande ne constituent pas non plus des actes administratifs susceptibles d'annulation;

Considérant que les autres points sur lesquels le collège s'est prononcé par sa délibération du 13 mai 2014, dont le requérant fait état dans son dernier mémoire, ne sont pas visés par la requête comme constituant l'objet de celle-ci; que les développements de la requête relatifs à l'objet du recours ne portent que sur les «décisions» visées ci-avant à l'exclusion des autres «décisions» évoquées dans le dernier mémoire;

Considérant, s'agissant du second acte attaqué, à savoir la délibération du collège provincial du 5 juin 2014, que, selon les explications reprises dans la proposition soumise au collège provincial, le comité de pilotage «sera chargé de la coordination et de la planification des interventions des différents services et de la préparation des décisions à proposer au Collège provincial et au Conseil provincial»

et qu'il devra «apporter au chef de projet tous les éléments utiles pour garantir une communication adéquate et efficace sur le projet tant à l'égard du public que du personnel provincial et dès maintenant à l'égard du pouvoir régional et des instances appelées à en connaître»; qu'à propos du rôle du chef de projet, il est précisé que, «afin de donner à celui-ci non seulement l'autonomie requise pour cette mission de proximité mais aussi une relation de proximité avec le Député provincial présidant le comité de pilotage, l'octroi d'une charge de mission auprès du Cabinet Député s'indique»; qu'en l'occurrence, la création d'un comité de pilotage et la désignation d'un chef de projet constituent des mesures d'ordre intérieur ayant pour seul but l'organisation et la coordination des services; qu'elles ne pourraient faire l'objet d'un recours en annulation que si elles emportaient des effets graves pour la personne désignée ou pour ses collègues, soit en ce qui concerne leurs droits, soit en ce qui concerne la manière dont ils exercent leurs fonctions; qu'en l'espèce, le requérant se limite à soutenir, dans son dernier mémoire, qu'il résulte de cette décision que la Direction générale «Culture», qu'il dirige, sera scindée *de facto* et que le chef de projet du comité de pilotage, qui, auparavant, lui était subordonné, sera sous l'autorité directe du collègue provincial; que, d'une part, la création d'un comité de pilotage, composé d'agents issus de différents services et ayant pour mission de coordonner et planifier les interventions des différents services et de préparer les décisions du conseil et du collège ne s'analyse pas comme une scission de fait du service de la Culture, l'objectif du comité étant la coordination des services pour les dossiers relatifs à l'implantation de la bibliothèque; que, d'autre part, il appartient au collège provincial d'organiser le fonctionnement de ses services par les mesures d'ordre intérieur, la seule circonstance que le chef de projet désigné par le collège ne soit plus soumis, pour l'exercice de cette mission, au pouvoir hiérarchique du requérant étant, à cet égard, indifférente;

Considérant que le requérant soutient toutefois que les actes attaqués constituent des actes interlocutoires s'insérant dans une opération complexe, qu'ils emportent certains effets définitifs et peuvent, à ce titre, faire l'objet de recours auprès du Conseil d'État;

Considérant qu'une décision interlocutoire est une décision qui est adoptée au cours d'une procédure administrative sans en constituer l'aboutissement, mais qui a pour effet de commander partiellement la décision définitive en emportant certains effets juridiques; qu'une telle décision peut faire l'objet d'un recours en annulation, qui ne sera recevable que s'il est introduit par une personne qu'elle lèse de manière définitive; que s'il apparaît qu'une décision de principe a été prise par le collège provincial quant à l'implantation de la bibliothèque des Chiroux, il s'agit d'un objectif dont la réalisation nécessitera l'adoption d'un certain nombre de

décisions, tant par le collège provincial que par le conseil provincial; qu'il résulte des considérations qui précèdent que les actes attaqués n'emportent aucun effet juridique définitif;

Considérant que l'exception est fondée;

Considérant que la partie adverse conteste également l'intérêt à agir du requérant;

Considérant que le requérant expose qu'il se prévaut d'un intérêt fonctionnel; qu'il estime que s'il est admis qu'une association puisse agir devant le Conseil d'État contre un acte qui heurterait son objet statutaire, il devrait en aller de même, à plus forte raison, en l'espèce;

qu'il fait valoir que les décisions attaquées méconnaissent les prérogatives associées à sa position de directeur général; qu'il expose que, selon son règlement d'ordre intérieur, le collège provincial ne peut statuer que sur les points inscrits à l'ordre du jour, que ceux-ci se rapportent soit à des décisions de gestion courante soit à des «propositions de décision à prendre sur base de rapports administratifs», que le premier acte attaqué ne peut être qualifié d'acte de gestion journalière de sorte que le collège devait statuer sur le rapport de l'administration, lequel se présente soit, en cas de convergence de vues, sous la forme d'un rapport conjoint des directions générales concernées soit, dans le cas contraire, sous la forme de deux rapports distincts; qu'il fait valoir qu'il avait remis un rapport négatif pour l'implantation de la bibliothèque sur le site de Bavière, rapport que la partie adverse a ignoré purement et simplement, et qu'il a refusé de signer le rapport conjoint avec la directrice générale du service «Infrastructure»; qu'il affirme que si la partie adverse pouvait s'écarter de sa proposition, elle ne pouvait pas l'ignorer, ce qu'elle a fait lors de l'adoption du premier acte attaqué; qu'il ajoute qu'il n'a pas été consulté à propos du second acte attaqué, qui porte sur la désignation d'un membre du personnel du service «Culture» en tant que chef de projet;

qu'il se prévaut aussi de la violation des attributions du collège provincial; qu'il expose que, s'il n'est pas membre du collège provincial, «sa qualité de Directeur général du service "Culture" de la Province de Liège lui confère toutefois la qualité de membre de l'administration provinciale» et que cette qualité exclut que le recours puisse être qualifié de recours populaire;

qu'il fait également valoir que le déménagement de la bibliothèque modifierait radicalement son environnement professionnel, en sorte qu'il ne s'agit pas d'une simple mesure d'ordre intérieur;

Considérant qu'en réplique, le requérant souligne que le mémoire en réponse contient l'affirmation suivante:

« Considérant que naturellement, cette position, exprimée dans le cadre du fonctionnement normal de l'administration, rentrait dans les prérogatives de Monsieur Demoulin et n'a d'ailleurs pas porté préjudice à la désignation de Monsieur Demoulin dans le comité de pilotage, par la décision précitée du 4 juin dernier»,

et estime qu'il s'agit d'un aveu judiciaire duquel il découle que la partie adverse reconnaît l'intérêt fonctionnel qu'il invoque; qu'il souligne que son recours n'a d'autre but que de faire respecter la légalité, ce qui fait partie intégrante de ses

devoirs et constitue donc une prérogative fonctionnelle justifiant son intérêt à agir; qu'il expose encore qu'en sa qualité de directeur général du service «Culture», il peut attendre de la personne morale dont il fait partie le respect de ses propres règles et souligne que le moyen fondé sur la méconnaissance des attributions respectives du conseil provincial et du collège provincial relève de l'ordre public;

Considérant que, dans son dernier mémoire, il fait valoir que le règlement du travail adopté le 30 avril 2014 énonce que le personnel dirigeant est responsable notamment de «la définition des objectifs généraux et opérationnels du service conformément au plan stratégique provincial», du «fonctionnement du service et de la réalisation des objectifs», de «la répartition, l'organisation, la planification et du contrôle des tâches» ainsi que de «la communication à l'autorité de toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires qu'il lui serait donné de constater»; qu'il soutient que ledit règlement fait peser sur lui «une responsabilité qui lui est propre et qui est attachée spécifiquement à sa fonction» et qu'il faut admettre dès lors qu'il dispose de prérogatives qui sont également attachées à sa fonction; qu'il relève que dans un document intitulé «La province de Liège, pour quoi faire ?», approuvé par le conseil provincial du 16 décembre 2010, et qui tient lieu de plan stratégique provincial, est défini un troisième «axe prioritaire», relatif à la culture, et qu'il y est énoncé que «la Bibliothèque des Chiroux mérite un nouveau bâtiment emblématique qui s'enracine au cœur de la cité et s'élance vers l'espace, fruit de l'imagination et de l'audace des plus grands architectes contemporains», ce qui exclut nécessairement un déménagement vers le site de Bavière, situé en périphérie; qu'il estime qu'eu égard à l'intention de la partie adverse d'implanter la bibliothèque en périphérie, et cela en contradiction avec le troisième axe prioritaire, il entrait dans ses prérogatives de s'adresser à elle comme il l'a fait par ses différents courriers ayant précédé l'adoption du premier acte attaqué; qu'il souligne en particulier que la partie adverse n'a pas examiné, fût-ce pour le rejeter, le rapport l'invitant à examiner d'autres lieux d'implantation de la bibliothèque, et qu'elle n'a pas tenu compte de son refus de cosigner le rapport qui lui était présenté; qu'il estime que si ledit règlement du travail du 30 avril 2014 n'est entré en vigueur que le 1^{er} janvier 2015, il avait force exécutoire dès son adoption et que, dès ce moment, il pouvait être invoqué à l'encontre de la partie adverse; qu'il souligne que son avis négatif est daté du 12 mai 2014 et que le recours est postérieur à l'adoption du règlement;

qu'il expose que le règlement d'ordre intérieur impose au collège provincial de statuer sur le rapport de l'administration concernée et que cette obligation n'a pas été respectée;

qu'il soutient que le fait d'être soumis à un pouvoir hiérarchique n'exclut pas l'existence d'un intérêt fonctionnel; qu'il expose à cet égard qu'un fonctionnaire peut refuser d'exécuter un ordre illégal, que cette faculté se transforme même en une obligation, ce qui amène un auteur à considérer qu'il s'agit d'une forme de contrôle diffus de la légalité de l'action administrative, constitutive d'une prérogative de puissance publique; qu'il estime qu'il faut dès lors admettre qu'au lieu de rechercher la confrontation directe avec l'autorité par un refus d'obéissance, un agent dispose également de la faculté de saisir le Conseil d'État pour faire restaurer la légalité; qu'il ajoute que le respect de la légalité fait partie intégrante des devoirs pesant sur lui, ce que confirment tant le statut des agents du personnel non enseignant de la province que la formule du serment qu'il a prêté lors de sa nomination et qu'en aucune manière, le recours qu'il estime pouvoir introduire en vue de la défense de la légalité ne peut s'assimiler à un recours populaire puisque seuls les agents chargés

d'exécuter une décision jugée illégale auraient, dans cette optique, le droit d'ester en justice;

Considérant que le requérant est directeur général du service de la culture, de la jeunesse, des musées et de la lecture publique de la province de Liège; qu'il prétend tirer son intérêt de ce que les décisions attaquées méconnaissent ses prérogatives dès lors que son rapport a été ignoré avant l'adoption de la première décision; qu'il soutient avoir également un intérêt à agir en vue de contester une implantation qui est contraire au plan stratégique, alors que le règlement de travail le rend notamment responsable de la réalisation des objectifs de ce plan;

Considérant que le requérant entend de la sorte se prévaloir d'un intérêt fonctionnel; qu'un tel intérêt permet notamment à une personne qui n'est pas le destinataire direct d'un acte administratif d'en poursuivre l'annulation en soutenant que ses compétences ou les prérogatives qu'elle tient de la loi ou de la réglementation n'ont pas été respectées; que les prérogatives dont le requérant dispose et qu'il estime méconnues par les décisions attaquées lui sont reconnues par le règlement de travail du 30 avril 2014 aux termes duquel le personnel dirigeant «est notamment responsable+ de «la définition des objectifs généraux et opérationnels du service conformément au plan stratégique provincial», du «fonctionnement du service et de la réalisation des objectifs», de «la répartition, l'organisation, la planification et du contrôle des tâches» et de «la communication à l'autorité de toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires qu'il lui serait donné de constater»;

Considérant que les responsabilités dont le requérant se voit investi en raison de sa fonction ne peuvent s'analyser en des prérogatives qu'il serait habilité à défendre par un recours au Conseil d'État dans l'hypothèse où elles seraient méconnues; qu'en effet, l'intérêt fonctionnel permettant l'introduction d'un recours au Conseil d'État ne se justifie que dans le chef de personnes qui doivent être associées à l'élaboration d'un acte aux fins de défendre, dans ce processus d'élaboration, un intérêt ou un groupe d'intérêts déterminés; que le requérant est inséré dans une hiérarchie; qu'il est responsable devant ses supérieurs hiérarchiques et non devant l'ensemble des habitants de la province;

Considérant par ailleurs que c'est en vain que le requérant entend déduire son intérêt de la faculté, voire d'une éventuelle obligation de refuser, d'exécuter un ordre illégal; que dans un service public dont la structure est hiérarchisée, l'agent a l'obligation d'obéir aux ordres qui lui sont donnés; que cette obligation ne s'impose pas lorsque l'ordre est manifestement illégal et porte atteinte à des droits

fondamentaux; que le requérant n'expose pas en quoi des ordres manifestement illicites lui auraient été donnés par les décisions qu'il attaque; qu'il ne dispose d'aucun intérêt fonctionnel à l'annulation des actes attaqués;

Considérant, quant à la modification du cadre de vie professionnel du requérant, que force est de considérer qu'aucun des actes attaqués n'a directement cet effet; qu'en tout état de cause, un changement de la localisation d'un service sans que soit modifiée la situation de l'agent concerné et pour autant que cette mesure n'ait pas été décidée en raison de son comportement, ne constitue qu'une mesure d'ordre intérieur non susceptible de recours; que le requérant n'expose pas en quoi la modification de l'implantation du service concerné, qui demeurerait à Liège, aurait d'importantes répercussions sur sa situation matérielle;

Considérant que l'exception déduite du défaut d'intérêt doit être retenue;

Considérant que, dans le dernier mémoire, le requérant demande l'extension du recours aux décisions du collège provincial des 8 et 15 janvier 2015; que, dès lors que le recours est irrecevable, il n'y a pas lieu de se prononcer sur cette demande;

Considérant que la partie adverse demande que le requérant soit condamné à lui payer une indemnité de procédure de 700 euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande; qu'aucune raison ne justifie de s'écarter du montant de base de 700 euros,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge du requérant.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le huit octobre deux mille quinze par :

M.	M. LEROY,	président de chambre,
M.	I. KOVALOVSKY,	conseiller d'État,
Mme	D. DÉOM,	conseiller d'État,
M.	Fr. QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

Fr. QUINTIN

M. LEROY